

Synthèse des formes de coopération public-public

	Coopération horizontale	Coopération Verticale (in-house)
Objet de la coopération	Exécution conjointe d'un service public, ou de services publics complémentaires disposant d'objectifs communs, à des fins exclusives d'intérêt public.	Externalisation de services internes ou d'activités assurés par le ou les pouvoir(s) adjudicateur(s) à une entité dédiée placée sous son contrôle.
Types d'activités couvertes	Toute activité liée à l'exécution de services publics et à l'exercice de responsabilités des pouvoirs adjudicateurs, y compris les services confiés aux organismes de droit public par le droit interne. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques mais peuvent être complémentaires.	Tout service ou activité assuré par le pouvoir adjudicateur de contrôle.
Participants à la coopération	<ul style="list-style-type: none"> Pouvoirs adjudicateurs : autorités publiques, organismes de droit public et leurs associations. 	<ul style="list-style-type: none"> Pouvoir(s) adjudicateur(s) Entité(s) contrôlée(s), qu'elles soient ou non pouvoirs adjudicateurs.
Participation de capitaux privés à la coopération	Participation de capitaux privés aux organismes de droit public coopérants. Neutralité au regard des règles de concurrence.	Participation de capitaux privés aux pouvoirs adjudicateurs de contrôle Neutralité au regard des règles de concurrence. Interdiction de participation directe de capitaux privés aux entités contrôlées sauf exception : <ul style="list-style-type: none"> Participation directe de capitaux privés réglementée, c'est-à-dire requise par la loi en conformité avec les dispositions du Traité, mais sans capacité de contrôle ou de blocage, ni d'influence décisive sur les décisions de l'entité contrôlée.
Forme juridique	Liberté de choix – auto-organisation	Liberté de choix – auto-organisation
Conditions requises	<ol style="list-style-type: none"> Coopération par un engagement formel à coopérer. Objectifs communs en cas de services publics complémentaires. Considérations exclusives d'intérêt public à la coopération, aucun intérêt commercial. Moins de 20% de l'activité de coopération réalisée sur le marché pour des tiers. 	<ol style="list-style-type: none"> Contrôle analogue (individuel ou conjoint) à ses propres services (influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'entité contrôlée) Plus de 80% de l'activité de l'entité contrôlée est réalisée pour l'entité de contrôle ou pour son compte. Pas d'intérêts contraires de l'entité contrôlée à ceux des pouvoirs adjudicateurs de contrôle (en cas de in house conjoint).
Directive 2014/24/UE		
<ul style="list-style-type: none"> Considérants 31 à 33 	32 et 33	31 et 32
<ul style="list-style-type: none"> Article 12 	12.3 - 12.5	12.1 - 12.2 - 12.4 - 12.5